C O N V E N T I O N

entre la COMMUNE de SALLES-LA-SOURCE

et la SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE

Entre les soussignés M. Henri LAPORTE, MAIRE de SALLES-LA-SOURCE agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Salles-la-Source en date du 27 février 1972

d'une part

Et M. Etienne BASTIDE, Ingénieur, GERANT de la SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE de la VALLEE de SALLES-LA-SOURCE agissant en cette qualité et après consultation écrite des Associés de cette société en date du 25 février 1972

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Diverses conventions sont intervenues entre la Société Hydro-Electrique et la Commune, notamment pour l'électrification, l'alimentation en eau, les lavoirs, les bouches d'incendie, les autorisations de passage sur le domaine communal etc. Depuis la Société et la Commune ont vécu en bonne intelligence en se rendant des services mutuels, la Société ayant notamment abrité le matériel des Pompiers, facilité les bals traditionnels, installé une antenne provisoire de télévision, etc.

Actuellement les problèmes d'environnement prennent une importance considérable et par ailleurs l'arrêté d'autorisation préfectorale de 1952 ayant été annulé, l'usine doit régulariser sa situation administrative en se plaçant sous le régime de la Concession (loi de 1919).

Par ailleurs, en raison de l'évolution industrielle, la filature très ancienne et aujourd'hui propriété de la Société a dû être définitivement arrêtée. Récemment, un incident suscitant l'inquiétude de la population a provoqué l'arrêt de l'usine Hydro-Electrique et nécessité des travaux de vérification et de réparation.

Dans ces conditions, la Société et la Commune se sont rapprochées pour étudier en commun le moyen de procurer à la Commune des ressources supplémentaires en dehors de celles provenant de la patente et des impôts normaux et celui de donner à la cascade en tous temps un caractère touristique que l'exercice normal des droits

BA

.../...

fondée en titre et, même en dehors de ces droits, le débit très faible en étiage altèrent profondément.

Dès lors il a été convenu ce qui suit :

A/ - La Commune donne un avis favorable à l'octroi d'une concession à la Société Hydro-Electrique en vue de la régularisation de la situation juridique de l'usine. Elle demande que cette usine fonctionne normalement pendant les formalités nécessaires à l'octroi de la concession; elle donne en conséquence toutes les autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques et l'entretien des ouvrages situés sur le domaine communal, et bien entendu, pour l'achèvement des travaux de réparation actuellement en cours.

B/ - En contre partie, la Société Hydro-Electrique s'engage :

1° - A verser annuellement à la Commune, en plus des impôts normaux, une redevance globale de 15 000 F indexés sur la moyenne des prix (hiver, été, heures de pointe, heures pleines, heures creuses) auxquels E.D.F. achète l'énergie aux producteurs autonomes. Cette redevance cesserait d'être versée si, pour une raison quelconque, l'usine était définitivement arrêtée; elle serait réduite "prorata temporis" pour un arrêt d'une durée supérieure à un mois.

2° - A installer un dispositif permettant par pompage d'alimenter la cascade de Pâques à la Toussaint et de 8 heures au coucher du soleil avec un débit de l'ordre de 200 litres seconde. L'obligation de pompage, consommant de l'énergie considérée comme réservée gratuitement au profit de la Commune, cesserait évidemment au cas où l'usine serait définitivement arrêtée. En cas de panne prolongée, la Société serait dispensée du pompage, mais laisserait dans le ruisseau les débits naturels qu'elle s'efforcerait de moduler grâce au jeu du réservoir de tête pour leur donner le maximum d'intensité pendant le jour. Ce dispositif implique qu'aucun nouvel égoût ne sera dirigé vers le ruisseau en amont de la cascade. Par contre des chasses d'eau périodiques seront prévues pour l'aval.

3° - A céder à la Commune les bâtiments de l'ancienne usine de draps et les bâtiments attenant à cette usine, c'est-à-dire situés en fait dans le V formé par le chemin allant de la route nationale jusque vers la mairie de Salles, à l'exclusion bien entendu de tous les autres immeubles ou terrains situés en dehors de ce V et propriétés de la Société Hydro-Electrique. La limite de la partie cédée côté Rodez sera déterminée en tenant compte de la conduite forcée de telle sorte que les terrains ou bâtiments traversés par cette conduite et les passages nécessaires à son entretien restent

.../...

la propriété de la Société.

Cette aliénation serait réalisée pour le prix de 15 000 F. qui s'imputerait sur la redevance prévue au deuxièmement ci-dessus et qui serait versé par la Commune à la Société dans un délai de 12 mois au cas où pour une cause quelconque l'usine n'aurait pas été remise en route.

Les obligations 1 et 2 figureront dans la convention de concession et il va de soi que leur durée ne saurait excéder celle de cette concession. Elles entreront en vigueur dès la remise en route de l'usine et la Société disposera à partir de cette date d'un délai de 15 mois pour l'installation du dispositif de pompage.

La vente des bâtiments fera l'objet d'un acte notarié passé par devant le notaire désigné par la Commune.

Fait en autant d'originaux que de parties

A SAINT-LES-LA-SOURCE le 20.5.1972

Le Maire :

Le Gérant de la S.H.S. :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me COMBRET, notaire à RODEZ le 29 mars 1996. Signé J.COMBRET